



VILLE DE VEMARS

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 03AG2023

ORDONNANT LA LIBÉRATION DES LIEUX SUR LA BRETELLE DE SERVICE DE L'AUTOROUTE A1 À VÉMARS

Le Maire de la commune de Vémars,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L2212-4 et L.2212-27 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le rapport dit renseignement administratif N°1840/2023 dressé par la brigade de gendarmerie de Louvres le 2 octobre 2023 ;

Vu la plainte déposée le 3 octobre 2023 auprès de la police nationale par Monsieur Eric LE VAGUERESSE représentant la société SANEF concessionnaire de l'emprise squattée ;

Vu le diagnostic social réalisé le 4 octobre 2023 par l'opérateur social mandaté par les services préfectoraux ;

Considérant qu'une installation illicite d'occupants sans titre ROM a été constatée sur une bretelle de service située entre l'autoroute A1 sens Paris/Province et la départementale 9, qu'un cadenas a été brisé et un grillage découpé pour permettre cette installation, caractérisant ainsi une voie de fait ;

Considérant que la parcelle occupée porte la référence cadastrale N° A 628 située en zone N du PLU, emprise de l'autoroute A1, appartenant à l'État et dont la société SANEF est concessionnaire ;

Considérant que cette installation risque de bloquer d'éventuelles sorties de véhicules et représente également une dangerosité certaine ;

Considérant le caractère dangereux pour les véhicules circulant sur l'accotement de l'autoroute et désirant se rendre aux boutiques situées à 1 km environ,

Considérant la proximité de la crèche de Vémars,

Vu le procès-verbal de la plainte N° 2023/001578 déposée le 3 Octobre 2023 auprès de la gendarmerie de DEUIL-LA-BARRE par l'Officier de police judiciaire, M. SACHE Romain ;

Considérant les dépôts de déchets représentant un risque de pollution de ce secteur boisé, constituant des atteintes à la salubrité publique ;

Considérant que les occupants irréguliers se sont installés sur un terrain impropre à l'habitation car dépourvu de raccordement aux réseaux d'assainissement, d'eau potable et d'électricité, et sur lequel aucun système de collecte des ordures ménagères n'est organisé, qu'un amoncellement de déchets est observé sur ce camp, aggravant ainsi les risques liés à la salubrité publique et à l'hygiène ;

Considérant que le terrain ne comporte aucune installation sanitaire et qu'il n'existe aucune possibilité de vidanger les sanitaires mobiles, entraînant dès lors un risque de prolifération de maladies infectieuses et parasitaires et d'infections entériques, ce qui constitue un trouble grave à la salubrité publique,

Considérant que la présence de plusieurs enfants au sein du campement ne fait qu'augmenter les risques,

MAIRIE DE VÉMARS

5, rue Léon BOUCHARD – 95470 VÉMARS – Tél : 01 34 68 33 40

Considérant qu'il existe un risque incendie avéré pour les occupants des lieux, en raison de la présence d'une grande variété de végétation susceptible de favoriser la propagation de l'incendie au regard des feux de camps qui y sont aménagés, ce qui constitue une atteinte grave à la sécurité publique ;

Considérant qu'il ressort du rapport de gendarmerie que des riverains habitants de Villeron (commune limitrophe) vont au contact des occupants du camp pour les menacer, que la menace de heurts entre ces riverains et les occupants est réelle, ce qui constitue de graves atteintes à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

Considérant la proximité immédiate du camp avec l'autoroute A1, que des enfants du camp laissés sans surveillance peuvent rejoindre l'autoroute et provoquer un accident, ce qui constitue une atteinte grave à la sécurité publique ;

Considérant que les troubles répétés à l'ordre public constatés compromettent gravement la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, exposant à des risques graves et immédiats tant les occupants du campement illicite, que la population environnante et le trafic routier en général, tels qu'ils justifient que le Maire interdise l'occupation de ce site et ordonne son évacuation sous 24 heures ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les occupants sans droit ni titre de la parcelle N°A 628 située à Vémars, sont mis en demeure de quitter les lieux et de libérer le terrain de tout bien leur appartenant dans un délai maximum de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A défaut d'exécution de la présente mise en demeure dans le délai précité, il sera procédé d'office à l'évacuation des occupants et de leurs biens avec le concours de la force publique.

Article 3 : Les installations constituées pourront être détruites à l'issue de cette mesure d'évacuation.

Article 4 : Le Maire de Vémars, le Préfet du Val d'Oise, la responsable des services de la commune et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants des parcelles susvisées ou à leur représentant ainsi déclaré, ainsi qu'aux propriétaires des parcelles en cause et à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles. Il sera publié sur le site internet de la commune, affiché aux service accueil de la mairie – 5 rue Léon Bouchard – 95470 Vémars et affiché sur le site occupé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Vémars dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Vémars,
Le 6/10/2023 à 12h37,

Le Maire



Frédéric Didier

NOTA : Délais et voies de recours

L'intéressé qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de son affichage. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ce qui prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet du recours gracieux).